



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT EXÉCUTOIRE
CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 227
DE LA LOI N° 99-209

NOUVELLE-CALÉDONIE

ASSEMBLÉE DE LA
PROVINCE NORD

Subdivision Administrative NORD	
Reçu le	13 SEP 2006
N°	_____

N° 227 /2006-APN

DELIBERATION

de déclaration d'intention relative à l'inscription au patrimoine mondial des récifs et lagons de Nouvelle-Calédonie

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE NORD,

VU la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de l'Environnement du 25 juillet 2006.

A ADOPTE en sa séance du 1^{er} septembre 2006, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE 1 :

La province Nord soutient pleinement et entièrement la démarche d'inscription des récifs et lagons de Nouvelle-Calédonie sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Humanité. Notamment, la province Nord s'engage à surveiller et à maintenir l'intégrité des zones inscrites situées sur son territoire dans toute la mesure de ses moyens.

ARTICLE 2 :

L'Assemblée de la province Nord déclare donc qu'elle mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose et qui sont du ressort de sa compétence pour assurer le respect des engagements vis-à-vis de l'UNESCO en ce qui concerne les zones inscrites du ressort de son territoire.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général et le Trésorier de la Province Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République, et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.



Pour le Président
et par Délégué
Le 1^{er} Vice-Président de la Province Nord

DJAIWÉ Jean-Pierre